



Circulaire n° 3923

Circulaire

aux administrations communales,
aux syndicats de communes,
aux offices sociaux et
autres établissements publics placés sous la surveillance des communes

Objet : COVID-19 – Nouvelles mesures de lutte contre la pandémie - quatrième modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

L'évolution actuelle de la situation épidémiologique liée à la Covid-19 au Luxembourg impose de nouvelles restrictions jugées nécessaires pour endiguer la propagation du virus SARS-CoV-2. Dès lors le Gouvernement a décidé de prendre de nouvelles mesures supplémentaires afin de limiter autant que possible les interactions sociales et de réduire l'exercice de certaines activités susceptibles de favoriser la transmission du virus. Ces mesures font l'objet de la loi du 25 novembre 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19¹. En annexe vous trouverez une copie de la loi. Le texte consolidé de la loi modifiée du 17 juillet 2020 suivra dès qu'il sera disponible.

Les nouvelles mesures entrent en vigueur le 26 novembre 2020 et restent en vigueur jusqu'au 15 décembre 2020 inclus, à l'exception de certains articles qui, a priori, sont sans impact sur les communes et les entités assimilées.

La présente circulaire annule et remplace la circulaire n°3914 du 30 octobre 2020.

Les **mesures de prévention** énoncées au point I. de la circulaire précitée ont été **supprimées**. Les autres mesures sont nouvelles ou ont été adaptées à la situation actuelle.

¹ Loi du 25 novembre 2020 modifiant 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

I. Les mesures de protection

Le port du masque et la distanciation physique continuent d'être des mesures de protection efficaces.

L'interdiction de circulation sur la voie publique est maintenue et prolongée jusqu'au 15 décembre 2020 (article 3). Ainsi, toute circulation sur la voie publique est en principe interdite entre 23:00 heures et 6:00 heures dans le but de limiter dans la mesure du possible les déplacements non essentiels de personnes et partant les occasions de diffusion du virus.

L'interdiction n'est cependant pas absolue et certains déplacements sont admis par exception :

- 1° les déplacements en vue de l'activité professionnelle ou de la formation ou d'enseignement ;
- 2° les déplacements pour des consultations médicales ou des dispenses de soins de santé ne pouvant être différés ou prestés à distance ;
- 3° les déplacements pour l'achat de médicaments ou de produits de santé ;
- 4° les déplacements pour des motifs familiaux impérieux, pour l'assistance et les soins aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde des enfants ;
- 5° les déplacements répondant à une convocation judiciaire, policière ou administrative ;
- 6° les déplacements vers ou depuis une gare ou un aéroport dans le cadre d'un voyage à l'étranger ;
- 7° les déplacements liés à des transits sur le réseau autoroutier ;
- 8° les déplacements brefs dans un rayon d'un kilomètre autour du lieu de résidence pour les besoins des animaux de compagnie ;
- 9° en cas de force majeure ou situation de nécessité.

Ces déplacements ne doivent en aucun cas donner lieu à rassemblement.

II. Les mesures concernant les activités économiques

A. Limitation de l'accès à certaines exploitations commerciales

L'article 3bis, paragraphe 1^{er} de la loi qui concerne les obligations que les exploitations commerciales doivent respecter impose à toute exploitation commerciale d'une surface de vente égale ou supérieure à 400 m², accessible au public, de ne pas accueillir simultanément plus d'un client par tranche de surface de vente de 10 m².

La définition de la surface de vente est donnée par la loi : *constitue une surface de vente, la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas comprises dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.*

Ne sont pas considérées comme surfaces de vente : les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé, les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées, les salles d'exposition des garagistes, les agences de voyage, les agences de banque, les agences de publicité, les centres de remise en forme, les salons de beauté, les salons de coiffure, les opticiens et les salons de consommation.

B. Interdiction de certaines activités dans des établissements ouverts au public

A l'article 3bis, le nouveau paragraphe 2 **interdit un certain nombre d'activités qui se déroulent dans des établissements ouverts au public** :

- 1° les représentations cinématographiques ;
- 2° les activités des centres de culture physique ;
- 3° les activités des piscines et des centres aquatiques, à l'exception de certaines activités sportives, récréatives et scolaires dont le détail est exposé au point E ci-dessous ;
- 4° les activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes ;
- 5° les activités de jeux et de divertissement en salle ;
- 6° les activités des casinos de jeux au sens de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
- 7° les foires et salons.

III. **Les mesures concernant les établissements recevant du public**

A. Les établissements relevant des secteurs culturel et culturel

Le nouvel article 3ter introduit de **nouvelles mesures concernant des établissements culturels et culturels**. A l'exception des musées, centres d'art, bibliothèques et archives nationales, les établissements relevant du secteur culturel sont fermés au public.

Les établissements destinés exclusivement à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts, dans le respect des mesures concernant les rassemblements, à savoir les dispositions de l'article 4, paragraphes 2 à 6 de la loi.

B. Le secteur HORECA

De nouvelles mesures sont prises dans le secteur HORECA et mises en œuvre par l'article 3quater de la loi.

Les **établissements de restauration et de débit de boissons sont fermés au public** et des activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons ne peuvent pas avoir lieu.

Cependant les cantines scolaires et universitaires peuvent rester ouvertes et les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile peuvent être poursuivis.

Les **établissements d'hébergement peuvent accueillir du public**, à l'exception de leurs restaurants et de leurs bars. Le service de chambre et le service à emporter restent ouverts.

IV. **Les mesures concernant les activités sportives, récréatives et scolaires**

Ces activités sont désormais réglées par les articles 3quinquies à 3septies de la loi.

Les **établissements relevant du secteur sportif sont fermés au public**.

Des **exceptions pour** certaines installations et infrastructures sont prévues :

- 1° les installations du Centre national sportif et culturel restent accessibles aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, ainsi qu'à leurs partenaires d'entraînement et encadrants ;
- 2° les infrastructures sportives en salle et les centres aquatiques restent également accessibles pour y pratiquer exclusivement du sport scolaire ou des activités sportives périscolaires et parascolaires ainsi que des activités physiques sur prescription médicale ;

3° les infrastructures sportives en plein air restent accessibles.

La pratique **d'activités sportives en groupe de plus de quatre acteurs sportifs est interdite**. Des **exceptions** sont prévues.

- 1° l'interdiction ne compte pas pour les personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent ;
- 2° l'interdiction ne s'applique pas aux personnes qui pratiquent une activité physique sur prescription médicale, ni aux équipes nationales senior, ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi précitée du 3 août 2005, ni à leurs partenaires d'entraînement et encadrants.

La pratique d'activités récréatives en groupe de plus de quatre personnes est interdite, sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent.

Les activités scolaires, périscolaires et parascolaires, y compris sportives, sont maintenues.

V. Les mesures concernant les rassemblements de personnes

L'article 4, paragraphe 1^{er} de la loi concerne les rassemblements de personnes à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé dans un lieu fermé ou en plein air qui sont désormais **limités aux personnes qui font partie du même ménage, qui cohabitent ou qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées, et à un maximum de deux visiteurs qui font également partie d'un même ménage ou qui cohabitent**. Ne sont pas considérés comme des visiteurs, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles. Pour les personnes qui font partie d'un même ménage ou qui cohabitent, de même que les personnes qui sont invitées, les obligations du port du masque et de distanciation ne s'appliquent pas.

En vertu du paragraphe 2 du même article le port du masque est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé ainsi que dans les transports publics. Le conducteur d'un véhicule de transport public est dispensé du port du masque lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres peut être respectée ou lorsqu'un panneau le sépare des passagers.

Le paragraphe 3 de l'article 4 pose le principe du port du masque obligatoire pour tout rassemblement impliquant plus de quatre personnes que ce soit dans un lieu fermé ou en plein air

Le paragraphe 4 concerne les rassemblements **à partir de quatre et jusqu'à dix** personnes où les personnes doivent observer une distance minimale de deux mètres **et** porter le masque. La règle de distanciation ne s'applique pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.

Tout rassemblement au-delà de dix et jusqu'à cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises tout en observant une distance minimale de deux mètres.

Le paragraphe 5 pose le principe de l'interdiction de tout rassemblement de plus de cent personnes et précise les personnes qui ne sont pas comptées dans le contingent de cent personnes : les orateurs, les acteurs culturels, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens, ainsi que les danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle et qui sont sur scène. La limite de cent personnes ne s'applique pas à la liberté de manifester, ni aux marchés qui se déroulent à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment. **Les manifestations sportives ont lieu à huis.**

La participation aux **funérailles** est limitée à cent personnes qui doivent porter le masque et garder une distance interpersonnelle de deux mètres, sans que pour autant elles doivent occuper des places assises. Ces règles n'ont pas subi de changement par rapport aux mesures précédentes.

VI. Les exceptions aux obligations de port du masque et de distanciation physique

L'obligation de port du masque et de distanciation physique ne s'applique pas :

- 1° aux mineurs de moins de six ans ;
- 2° aux personnes en situation d'handicap ou présentant une pathologie munies d'un certificat médical ;
- 3° aux acteurs culturels, aux orateurs dans l'exercice de leurs activités professionnelles ;
- 4° aux acteurs de théâtre et de film, aux musiciens, ainsi qu'aux danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle ;
- 5° dans le cadre des activités visées à l'article 3*quinq*ues et à l'article 3*sept*ies, soit les activités sportives et scolaires qui font l'objet du point IV ci-dessus.

L'obligation de distanciation physique ne s'applique pas aux marchés à l'extérieur et aux usagers des transports publics.

L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, ni aux funérailles, ni aux marchés, musées et centres d'art, ni dans le cadre de la pratique des activités sportives visées à l'article 3*quinq*ues.

VII. Télétravail

A toutes fins utiles, je vous informe que, dans un souci d'endiguer la pandémie, le Gouvernement a décidé que le télétravail pouvait être autorisé jusqu'à 4 jours par semaine au sein des départements ministériels et administrations de l'Etat.

Pour le surplus, je vous renvoie encore à ma circulaire n°3910 du 20 octobre 2020.

VIII. Plan de continuité d'activité communal

Dans le souci de garantir autant que possible le fonctionnement de l'administration publique communale pendant une période de pandémie, je rappelle aux communes ma circulaire n°3782 du 12 mars 2020 et l'importance de se doter d'un plan de continuité d'activité communal.

IX. Engagement de personnel en cas de besoin urgent

Exceptionnellement, et en cas d'urgence, les décisions de créations de postes et les nominations ou engagements d'agent-e-s pour renforcer les services communaux pourront être transmises ensemble pour approbation à mon ministère, c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire d'attendre l'approbation de la création de poste avant de procéder à l'engagement.

X. Fonctionnement des organes des communes et des entités assimilées

Les membres des organes des communes et des entités assimilées peuvent continuer de recourir à la visioconférence et au vote par procuration pour participer à une séance ou se laisser représenter par un autre membre lors du vote. Il m'a été rapporté que des collègues des bourgmestres et échevins et des bureaux, dont les séances se déroulent à huis clos où la visioconférence n'est pas admise, ont éprouvé des difficultés pour réunir le quorum alors que certains de leurs membres ne pouvaient pas se déplacer en raison de mesures d'isolement, de quarantaine, de maladie ou parce qu'ils sont vulnérables. Afin d'assurer que les organes communaux et syndicaux soient en mesure de se réunir en nombre requis pour

prendre les décisions qui s'imposent, le projet de loi n°7690, qui est en cours de procédure, a pour objet de permettre, dans la mesure du possible, tant aux collèges des bourgmestres et échevins et aux bureaux syndicaux qu'aux conseils communaux, comités syndicaux et commissions administratives et conseils d'administration de se réunir par visioconférence pour les réunions et séances qui sont supposées avoir lieu à huis clos. Je tiens toutefois à rappeler, que ni la participation par voie de visioconférence ni le vote par procuration ne permet de délibérer par scrutin secret.

De façon générale il est important de respecter les mesures de prévention et de protection mises en œuvre par le législateur et de continuer à appliquer les recommandations sanitaires élaborées par secteurs d'activités. Le détail de ces recommandations peut être consulté sur les sites www.sante.lu et www.covid19.lu.

Par ma circulaire n°3900 du 10 septembre 2020 j'avais informé les communes que le Gouvernement a mis en place un large éventail de mesures et recommandations accompagnées par différents supports de communication multilingues (dépliants, affiches, vidéos, questions-réponses). Ces supports de communication ont été regroupés et publiés sur Internet dans une Toolbox aux adresses toolbox-covid.gouvernement.lu ou <https://covid19.public.lu/fr/toolbox.html>.

De plus j'avais mis en place, avec la ministre de la Santé, un point de contact réservé aux bourgmestres auprès de l'Inspection sanitaire pour améliorer la communication entre les autorités nationales compétentes en matière de santé publique et les communes pendant la pandémie de la Covid-19. Les bourgmestres pourront joindre ce point de contact au numéro de téléphone et à l'adresse e-mail suivants : 247-65513 / contact-communes.INSA@ms.etat.lu.

Finalement, je vous rappelle que mes services se tiennent à votre disposition pour toutes questions au numéro de téléphone 247-84615, ainsi que par mail : covid-19@mi.etat.lu. En cas de besoin urgent d'approbations d'actes des autorités communales, je vous prie de passer par les contacts précités.

Dans la situation inquiétante actuelle il m'importe de souligner et de saluer les efforts et le dévouement des agents des communes et des entités assimilées ainsi que des élus locaux, dont ils ont fait preuve dans l'intérêt de la population locale tout au long de la lutte contre la pandémie. Je suis confiante que les autorités locales poursuivront dans cette voie dans les prochains mois et qu'ensemble nous parviendrons à endiguer la propagation du SARS-CoV-2 dans l'intérêt du bien de tous.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur



Taina Bofferding